AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200658-20250214-20250214DEC01-AU
en date du 14/02/2025 ; REFERENCE ACTE : 20250214DEC01

La Chapelle Saint Aubin

Le 14 février 2025

DECISION N° 1

** ** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1, L.2430-1, L.2431-1 et suivants,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2121-1, R.2121-3, R.2122-8, R.2431-1 et suivants,
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,
Vu la délibération du conseil n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
Vu l'offre de l'Atelier B. Penneron Architectes,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2025-03 relatif à une mission de base de maîtrise d'œuvre se rapportant à l'aménagement et à la végétalisation de l'espace autour de la mairie dans le triangle formé par les rues de Coup de Pied, de l'Europe et des Camélias – 72650 La Chapelle Saint Aubin à l'Atelier B. Penneron Architectes – 199, boulevard Heurteloup – 37000 Tours.

Les honoraires prévisionnels calculés sur la base d'une estimation de travaux de 350 000,00 € H.T. s'établissent à 34 000,00 € H.T. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur de 20,00 %).

Article 2 : la dépense sera imputée à l'opération n° 51, « espace végétalisé urbain mairie ».

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

MAIRIE de LA CHAPELLE-St-AUBIN (Sarthe)

Le maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 17 FEV. 2025
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : 17 FEV. 2025

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »